

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 1^{ère} partie (généralités), 2^{ème} partie (signalisation de danger), 3^{ème} partie (intersections et régimes de priorité), 4^{ème} partie (signalisation de prescription), 5^{ème} partie (signalisation d'indication, des services et de repérage), 6^{ème} partie (signaux lumineux de circulation), 7^{ème} partie (marques sur chaussées), 8^{ème} partie (signalisation temporaire) et 9^{ème} partie (signalisation dynamique),
Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à M.Jean-Yves MERLET, 5^{ème} Adjoint,
Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules dans cette voie.

ARRÊTE

ARTICLE I

Le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement sur la VC 204.

ARTICLE II

A dater du présent arrêté :

- La voie est à double sens de circulation reliant la voie communale 212 au chemin rural 453,
- A son intersection avec la voie communale n°212, il est instauré une priorité à droite pour les usagers circulant sur la voie communale n°212,
- A son intersection avec le chemin rural n°466, il est instauré une priorité à droite pour les usagers circulant sur la voie communale n°204,
- A son intersection avec la voie communale n°253, il est instauré une priorité à droite pour les usagers circulant sur la voie communale n°204,
- A son intersection avec le chemin rural n°468, les véhicules circulant sur le chemin rural n°468 n'ont pas la priorité. Un « CEDEZ LE PASSAGE » est implanté à son intersection,
- A son intersection avec le chemin rural n°469, les véhicules circulant sur le chemin rural n°469 n'ont pas la priorité. Un « CEDEZ LE PASSAGE » est implanté à son intersection,
- A son intersection avec la voie communale n°209, les véhicules circulant sur la voie communale n°204 n'ont pas la priorité. Un « CEDEZ LE PASSAGE » est implanté à son intersection,
- A son intersection avec la voie communale n°251, les véhicules circulant sur la voie communale n°251 n'ont pas la priorité. Un « CEDEZ LE PASSAGE » est implanté à son intersection,
- A son intersection avec la voie communale n°248, les véhicules circulant sur la voie communale n°248 n'ont pas la priorité. Un « CEDEZ LE PASSAGE » est implanté à son intersection,
- A son intersection avec le chemin rural n°456, les véhicules circulant sur le chemin rural n°456 n'ont pas la priorité. Un « CEDEZ LE PASSAGE » est implanté à son intersection,
- A son intersection avec le chemin rural n°455, les véhicules circulant sur le chemin rural n°455 n'ont pas la priorité. Un « CEDEZ LE PASSAGE » est implanté à son intersection,
- A son intersection avec le chemin rural n°453, les véhicules circulant sur la voie communale n°204 n'ont pas la priorité. Un « CEDEZ LE PASSAGE » est implanté à son intersection,
- La vitesse est limitée à 80 km/h dans les deux sens de circulation sur toute sa longueur, sauf dans la traversée du village de la tournerie ou la vitesse est limitée à 50 km/h.

ARTICLE III

Les dispositions susvisées ne font pas obstacles à l'application de mesures temporaires qui seraient édictées par des circonstances à caractère transitoire.

ARTICLE IV

Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5.

ARTICLE V

La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques.

ARTICLE VI

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VII

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VIII

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 03 septembre 2024

Pour le Maire, Christophe HOGARD,
Et par délégation,
Jean-Yves MERLET, 5^{ème} Adjoint

Publié électroniquement le 06/09/2024

